



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-09009

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

37-2020-09-04-006 - Décision subdélégation signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-08-003 - CERT - Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire (2 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires

37-2020-09-04-006

Décision subdélégation signature du délégué adjoint de
l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
—
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs
Décision n° 2020-2

M. Damien LAMOTTE, délégué adjoint de l'Anah dans le département d'Indre-et-Loire.
Vu la décision 2020-1 de la déléguée de l'Anah dans le département en date du 4 septembre 2020.
nommant M. Damien LAMOTTE délégué adjoint de l'Anah et lui déléguant signature pour l'exercice de cette fonction.

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à :- M. Xavier ROUSSET, directeur départemental adjoint,

- M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat-Construction,
- Mme Patricia COLLARD, adjointe au chef du Service Habitat-Construction,
- M. Frédéric FAURE, chef de l'unité ANAH Habitat Indigne,
- Mme Alexandra PRUD'HOMME,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 - Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à

- M. Xavier ROUSSET, directeur départemental adjoint,
- M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat-Construction,
- Mme Patricia COLLARD, adjointe au chef du Service Habitat-Construction,
- M. Frédéric FAURE, chef de l'unité ANAH Habitat Indigne,
- Mme Alexandra PRUD'HOMME,

aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

1

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 - Délégation est donnée à

- Mme. Anaïs DENIS, chargée de financement Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
 - M. Jean-Yves JOUBERT, chargé de financement Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
 - Mme. Florence THIALON, instructrice Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
 - Mme. Isabelle NONET, instructrice Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
 - Mme. Faïzat EL AMINE, instructrice Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
- aux fins de signer :
- les accusés de réception ;
 - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 - Les personnels suivants sont désignés aux fins de contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements,

- M. Xavier ROUSSET, directeur départemental adjoint,
- M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat-Construction,
- Mme Patricia COLLARD, adjointe au chef du Service Habitat-Construction,
- M. Frédéric FAURE, chef de l'unité ANAH Habitat Indigne,
- M. Jean-Yves JOUBERT, chargé de financement Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
- Mme. Anaïs DENIS, chargée de financement Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
- Mme. Florence THIALON, instructrice Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
- Mme. Isabelle NONET, instructrice Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
- Mme. Faïzat EL AMINE, instructrice Anah à l'unité ANAH Habitat Indigne,
- Mme Alexandra PRUD'HOMME,

Article 5 - La présente décision abroge toutes dispositions antérieures et prend effet le jour de sa signature.

Article 6 - Une copie de la présente décision est adressée :

- à Mme. La Préfète d'Indre-et-Loire déléguée de l'Anah ;
 - à M. le Président du Conseil Départemental et M. le Président de Tours Métropole Val de Loire signataires chacun d'une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
 - à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 - La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Tours, le 4 septembre 2020

Le délégué adjoint de l'Agence

signé Damien LAMOTTE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-08-003

CERT - Convention de subdélégation de gestion en
matière de permis de conduire

CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète du département de l'Indre-et-Loire désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet du département de La Seine -Saint-Denis, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf convention(s) de délégation de gestion en date du 13 juin 2019).

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements dépendant du CERT délégrant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- En cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durées, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée d'un mois renouvelable deux fois.

Fait le 8 septembre 2020

La préfète du département
de l'Indre-et-Loire



Marie LAJUS

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis



Georges-François LECLERC